RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Inserm
La science pour la santé
From science to health

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Marché portant sur des travaux d'aménagement des locaux de

l'Institut Physique pour la Médecine | Inserm U1273, ESPCI Paris-PSL

SOMMAIRE

PREAMBULE 4
1 - Dispositions générales du contrat 4
1.1 - Objet du marché 4
1.2 - Décomposition du contrat 4
2 - Pièces contractuelles 4
3 - Intervenants 5
1.1 - Maître d'ouvrage 5
3.2 - Maîtrise d'œuvre 5
3.4 - Contrôle technique 5
3.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs 5
4 - Confidentialité et mesures de sécurité 6
5 - Durée et délais d'exécution 7
5.1 - Délai global d'exécution des prestations 7
5.2 - Délai d'exécution 7
5.3 - Calendrier détaillé d'exécution 8
6 - Prix 9
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 9
6.2 - Variation des prix 13
6.3 - Fourniture de prestations par le maître d'ouvrage 13
6.4 - Application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée 13
6.5 - Règlement des travaux modificatifs 14
6.6 - Augmentation et diminution dans la masse des travaux 14
7 - Garanties Financières 14
8 - Avance 15
9 - Modalités de règlement des comptes 15
9.1 - Décomptes et acomptes mensuels 15
9.2 - Présentation des demandes de paiement 15
9.3 - Délai global de paiement 16
9.4 - Paiement des cotraitants 16
9.5 - Paiement des sous-traitants 16
9.6 - Interruption du délai de paiement 16
9.7 - Approvisionnement 17
10 - Conditions d'exécution des prestations 17
10.1 - Caractéristiques des matériaux et produits 17
10.2.3 - Constat préalable 18
10.2.4 - Traits de niveaux 18
10.3 - Préparation et coordination des travaux 18
10.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 18
10.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier 19
10.3.3 - Connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux – Vérification préalable 20
10.4 - Etudes d'exécution 20
10.5 - Installation et organisation du chantier 21
10.5.1 – Installation de chantier 21
10.5.2 - Dégradation des chaussées 21
10.6 - Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur 21
10.7 - Autorisations 21
10.8 - Echantillons – Prototypes 21
10.9 - Réunions 22
10.9.1 - Réunions de chantier de maîtrise d'œuvre et de pilotage 22
10.9.2 - Visites de chantier 22

10.10 - Recours, contraventions, amendes 23
10.11 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier 23
10.11.1 - Gestion des déchets de chantier 23
10.11.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 23
10.11.3 - Documents à fournir après exécution 23
11 - Contrôles et réception des travaux 23
11.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux 23
11.2 - Réception des travaux 23
11.2.1 – Dispositions applicables à la réception 23
11.2.2 - Epreuves concluantes 24
11.2.3 - Réception partielle 24
11.2.4 - Mise à dispositions de certains ouvrages ou parties d'ouvrages 24
11.2.5 - Levée de réserves 24
12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 24
13 - Garantie des prestations 24
13.1 - Garanties particulières 24
13.1.1 - Garantie particulière d'étanchéité 25
13.1.2 - Garantie particulière d'équipements techniques 25
13.1.3 - Garantie particulière de reprise des végétaux 25
14 - Pénalités 25
14.1 - Pénalités de retard 25
14.2 - Pénalité pour travail dissimulé 26
14.3 - Pénalités pour non respect des conditions d'exécution en faveur de la protection et la valorisation de l'environnement 26
14.4 - Autres pénalités spécifiques 26
15 - Assurances 31
15.1 - Polices éventuellement souscrites par le maître d'ouvrage 31
15.1.1 - Dommage Ouvrage 31
15.1.2 - Tous risques chantier 31
15.2 - Garantie d'assurance des intervenants 32
16 - Clause de revoyure 33
17 - Résiliation du contrat 33
17.1 - Conditions de résiliation 33
17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 34
18 – Considérations environnementales 34
19 - Règlement des litiges et langues 34
20 - Dérogations 35

PREAMBULE

L'Institut Physique pour la Médecine est une unité mixte de recherche associant l'Inserm (U1273), l'ESPCI Paris-PSL et le CNRS (UMR 8063), hébergée au sein de PariSanté Campus, situé au 2-10 rue d'Oradour-sur-Glane à Paris 15e.

L'Institut développe des technologies innovantes d'imagerie et de thérapie médicales reposant notamment sur la physique des ondes. Dans ce cadre, le projet Ze[US], financé au titre du programme France 2030 et piloté par l'Inserm, vise à développer des technologies d'imagerie ultrasonore multi-échelle du corps entier.

La présente consultation concerne les travaux d'aménagement de plusieurs locaux situés au 1er étage de PariSanté Campus. Ces travaux doivent permettre l'installation des équipements scientifiques développés dans le cadre du projet Ze[US], notamment des imageurs ultrasonores, des baies informatiques, des serveurs de calcul et des équipements de stockage de données.

L'opération comprend principalement des interventions relevant des courants forts (CFO), des courants faibles (CFA), du chauffage, de la ventilation et de la climatisation (CVC), ainsi que des corps d'état architecturaux (CEA).

Durant la procédure de consultation, le maître d'ouvrage constitue l'interlocuteur des opérateurs économiques pour la passation et la notification du marché.

En phase d'exécution, les travaux seront réalisés en site occupé, en coordination étroite avec le maître d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre, l'exploitant de PariSanté Campus, le service informatique et les utilisateurs des locaux.

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent le marché d'aménagement des locaux de l'Institut Physique pour la Médecine au 1er étage - PariSanté Campus 2-10 rue d'Oradour-sur-Glane, 75015 Paris

Lieu(x) d'exécution :
2-10 rue d'Oradour-sur-Glane, 75015 Paris

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations objet du présent CCAP concernent l'ensemble des lots du présent marché

Lot n° 1 : Corps d'Etat Architecturaux
Lot n°2 : C.V.C
Lot n° 3 : Electricité Courant fort & courant faible

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

1. L'acte d'engagement (AE) et son annexe financière, la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ; La DPGF n'a de caractère contractuel que pour ce qui concerne, d'une part, l'établissement des acomptes mensuels et, d'autre part, les prix unitaires des travaux ajoutés ou supprimés en cours de chantier ;

2. Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
3. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
4. Le calendrier détaillé d'exécution ;
5. Le Plan Général de Coordination (PGC) établi par le Coordonnateur SPS ;
6. Le Rapport Initial de Contrôle Technique (RICT) ;
7. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux) ;
8. Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux ;
9. Les Normes françaises et européennes homologuées, les fascicules de documentation et les DTU ;
10. Les Lois, décrets, arrêtés, prescriptions du Code du Travail, de l'Inspection du travail, de la CRAMIF et de l'OPPBTP.
11. Les mémoires techniques remis lors de la consultation dans leurs parties acceptées par la maîtrise d'ouvrage et, le cas échéant, les échanges questions/réponses.
12. L'attestation de visite du site

Les pièces non jointes au marché, sont réputées connues du titulaire qui leur reconnait expressément le caractère contractuel dans leur édition susvisée ou, à défaut, dans leur édition la plus récente à la date de demande du permis de construire ou à la date de remise de l'offre si elles sont rendues obligatoires aux immeubles en cours de construction.

Les conditions générales de vente du titulaire sont inapplicables.

3 - Intervenants

1.1 - Maître d'ouvrage

La maitrise d'ouvrage est assurée par :

- **Délégation Régionale Paris IDF Centre Est**
 8, rue de la croix Jarry – 75013 Paris

Interlocuteur de la MOA : Institut Physique pour la Médecine – Inserm U1273, ESPCI Paris- PSL

3.2 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

AMEXIA
IMMEUBLE ALPHA, 17 Rue Raoul Nordling, 92270 Bois-Colombes

3.4 - Contrôle technique

Le contrôle technique est assuré par :

BUREAU VERITAS CONSTRUCTION
333 Avenue Georges Clémenceau 92000 NANTERRE

Les missions de contrôle technique sont les suivantes :
LE + LP + SEI + HAND

3.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau II est assurée par :

MOULO CSPS
7 Impasse Montesquieu 78520 FOLLAIVILLE

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

L'offre du titulaire doit être conforme aux dispositions légales actuelles ainsi qu'au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable au 25 mai 2018 et à ses dispositions de transposition.

Le titulaire est ainsi tenu de respecter la confidentialité et d'assurer la sécurité des données à caractère personnel dont la personne publique a la charge.

Par ailleurs, le titulaire et la personne publique qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou de la personne publique, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à eux pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses personnels, partenaires, sous-traitants qui pourraient intervenir.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché ou dont la transmission est imposée par la réglementation en vigueur.
Par ailleurs, chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

La personne publique vérifie la bonne application et mise en œuvre des obligations lui incombant en tant que responsable de traitement notamment à mettre en œuvre une étude d'impact sur la vie privée si elle s'avère nécessaire ainsi que les obligations de sécurité et de notification des éventuelles violations de données personnelles.

Le titulaire, en tant que sous-traitant du traitement, ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement, y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel le titulaire est soumis; dans ce cas, le titulaire informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public

Pour assurer cette protection, il incombe ainsi à la personne publique d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations mais encore de désigner un délégué à la Protection des données.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci vis-à-vis de la personne publique mais également des personnes physiques dont les données font l'objet du traitement mis en œuvre dans le cadre du présent marché.

Le titulaire aide la personne publique, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au titre du RGPD.

Le titulaire aide la personne publique à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD, compte tenu de la nature du traitement et des informations à sa disposition et l'informe de toute violation de données personnelles dont il aurait connaissance.
Selon le choix de la personne publique, le titulaire supprime toutes les données à caractère personnel ou les renvoie au responsable du traitement au terme de la prestation de services relatifs au

traitement, et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit de l'État membre n'exige la conservation des données à caractère personnel.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Délai global d'exécution des prestations

Le délai global d'exécution des marchés de travaux en cours est de 02 mois y compris les périodes de préparation de chantier.

Le délai global d'exécution du présent marché de travaux, incluant la période de préparation, est fixé à :

- Deux (2) mois calendaires pour une réception de l'ensemble des zones du marché.

Dans ce délai global sont compris :

- La période de préparation ;
- La ou les périodes de congés payés ;
- Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des emplacements mis à la disposition des Entrepreneurs par le maître d'ouvrage pour l'exécution des travaux ;
- La ou les périodes d'intempéries dans les limites fixées à l'article 5.2 ci-après.

Il est rappelé que le calendrier ne reflète que les tâches principales et que les interventions de l'entreprise doivent être prévues en tant que de besoin pendant la durée globale de l'opération et ceci dans le cadre forfaitaire du marché.

5.2 - Délai d'exécution

L'exécution du marché débute à compter de la date fixée par l'ordre de service de démarrage délivré par le Maître d'Ouvrage.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 alinéas 1 et 2 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 5 jours.

Au-delà de ce forfait calendaire, en vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 alinéa 3 du CCAG-Travaux, le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite plus longtemps que la durée indiquée :

Nature du phénomène	Intensité limite et durée
Gel	≤ -6°C. Si à 7h00, la température extérieure était de -6°C, et qu'elle est encore à 10h00 de -2°C
Pluie	20 mm entre 6h00 et 18h00
Vent	60 km/h entre 7h00 et 18h00, pendant 4 heures consécutives
Neige	5 cm, entre 6h00 et 18h00

Les prolongations de délai, pour cause d'intempéries et pour des travaux situés à l'intérieur des bâtiments, ne sont pas accordées dès lors que le clos et le couvert du bâtiment sont réalisés. Les mesures garantissant le préchauffage éventuel permettant de s'affranchir des problèmes de température et d'humidité incompatibles avec les travaux à réaliser, sont prescrits dans les pièces techniques.

L'approvisionnement et le transport des matériaux et des personnes sont réputés non soumis aux intempéries.

En aucun cas l'Entrepreneur ne pourra solliciter une augmentation du prix pour couvrir toutes conséquences liées à la survenance d'intempéries (retards, dommages aux ouvrages etc.), hormis l'hypothèse où ces intempéries revêtiraient un caractère exceptionnel rassemblant l'ensemble des éléments constitutifs de la force majeure tels qu'ils sont dégagés par la jurisprudence des tribunaux.

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de PARIS BOURGET.

Pour ce faire, le titulaire devra tenir un cahier d'intempéries signalant la date et la nature de l'intempérie, qui sera présenté hebdomadairement à la signature du Maître d'œuvre. Toutefois, le titulaire du lot informera par mail le jour même la nature et l'intensité des intempéries à la maîtrise d'œuvre.
Seules seront prises en compte les journées pour lesquelles il pourra justifier dans un délai de sept (7) jours calendaires, des intempéries par le moyen de la présentation des relevés météo (« suivi météorologique de chantier » de Météo France) dont il remettra une copie au maître d'œuvre.

Ces prolongations pour intempéries s'appliquent tant au délai global qu'aux délais partiels, tels qu'ils sont définis au calendrier des travaux, pour autant qu'il y ait eu entrave à l'exécution des travaux.

5.3 - Calendrier détaillé d'exécution

A partir du calendrier directeur des travaux joint au Marché et des calendriers d'exécution provisoires des travaux établis par les entrepreneurs, le MOE établit en concertation avec les entrepreneurs titulaires des différents lots, le calendrier détaillé d'exécution des travaux, précédé éventuellement jusqu'à l'attribution du dernier lot, des calendriers détaillés préparatoires.

Le calendrier détaillé d'exécution des travaux reprendra les principales activités des calendriers détaillées d'exécution provisoires des entrepreneurs, qui devront remettre ces derniers documents en conformité avec le calendrier détaillé d'exécution des travaux établi par le MOE, lorsqu'il sera définitivement fixé.

Le calendrier détaillé d'exécution des travaux sera alors notifié à l'Entreprise et se substituera au calendrier directeur.

Les moyens mis en œuvre devront être compatibles avec les cadences des autres Entrepreneurs et l'avancement général de l'opération.

Le Maître d'œuvre pourra demander à l'Entrepreneur de fournir tout calendrier détaillé complémentaire, comme :

- Calendrier d'établissement et de production de plans et documents
- Calendrier de présentation d'échantillons
- Calendrier des travaux préparatoires, comme par exemple les installations de chantier
- Calendrier de rattrapage en cas de retard
- Calendrier à 6 semaines ; celui-ci comportera des tâches telles qu'énumérées ci-dessus, dont la durée sera au maximum d'une semaine.

Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés du marché en cours, le MOE peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement. Il est alors à nouveau notifié par ordre de service à tous les titulaires.

Suivi du calendrier détaillé d'exécution
Le suivi du calendrier des travaux sera effectué sous le contrôle du MOE systématiquement toutes les semaines.

De plus, le constat d'avancement du chantier se fera chaque semaine. Pour cela, le titulaire remettra chaque semaine au MOE l'état des éléments suivants :

- Les avances ou retards constatés,
- Les motifs des retards,
- Les prévisions de rattrapages,
- Les journées d'intempéries.

Dans le cas où un retard sur une tâche critique serait décelé, le mOE pourra à tout moment prescrire au titulaire de définir dans le délai de cinq (5) jours calendaires les moyens exceptionnels à mettre en œuvre pour rattraper le retard.

En cas de défaillance du titulaire, le MOE pourra faire notifier un calendrier de rattrapage qui deviendra contractuel sans possibilité à l'entreprise de le contester.
Tous les moyens seront alors mis en œuvre pour réaliser la (les) prestation(s) dans le délai imparti, sous peine de sanction et de la réalisation des travaux par une tierce entreprise aux frais pleins et entiers de l'entreprise défaillante.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement. Aucune rémunération complémentaire ne sera due en cas de reprise pour défaut de qualité.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.
Les prix tiennent compte des dépenses communes de chantier et des études éventuellement nécessaires pour chaque item.

Modalités d'établissement des prix :

L'entrepreneur reconnait avoir, avant la remise de son offre, vérifié la justesse du quantitatif renseigné au cadre de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF). Aucune réclamation ne pourra être prise en compte après la signature du marché. Les dépenses supplémentaires imprévues que l'entrepreneur pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ses aléas et il lui appartient, après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

Les travaux à réaliser sont définis dans les pièces contractuelles. Le titulaire reconnait avoir pris connaissance de la totalité des documents constituant le marché et ne rien ignorer de l'ensemble des prestations, y compris celles des autres corps d'état.

Il ne saurait se prévaloir d'une éventuelle incohérence entre ces documents pour formuler une quelconque demande de rémunération complémentaire portant sur des travaux se rapportant à son corps d'état et qui ne seraient pas décrits dans le CCTP alors qu'ils seraient nécessaires à la réalisation des prestations des autres lots.

En conséquence, le titulaire doit s'interdire de signer le marché sans avoir obtenu les clarifications nécessaires.

Une omission sur un plan, un diagnostic ou une pièce écrite n'a en aucun cas pour effet de soustraire le titulaire à l'obligation d'exécuter l'intégralité des ouvrages, tels qu'ils sont définis dans le marché et conformément aux règles de l'art.

En cours d'exécution, le titulaire ne peut se prévaloir d'aucune erreur ou omission figurant dans les pièces du marché pour refuser l'exécution des ouvrages nécessaires à l'achèvement complet des ouvrages ou pour remettre en cause les conditions de délais ou de prix.

En effet, toutes omissions, imprécisions et contradictions des plans, coupes, détails et pièces écrites définissant la prestation et les limites de prestations, telles que décrites dans la consultation, tant du lot du titulaire que des autres lots, doivent être signalées à la remise de l'offre et, au plus tard, au moment de la signature du marché.

Le titulaire doit, par ailleurs, tant au titre des études que de l'exécution des ouvrages, respecter toute réglementation ou norme en vigueur applicable à ses prestations, alors même que cette réglementation ou norme n'est pas visée par les pièces contractuelles.

Sauf exception explicitement mentionnée dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), le fait pour le titulaire de devoir soit la pose, soit l'installation d'un appareil ou d'un matériau implique la fourniture de cet appareil ou de ce matériau, à neuf.

Lorsque les documents contractuels contiennent des recommandations ou des suggestions quant à l'utilisation de certaines méthodes ou procédés de construction, le titulaire reconnait qu'il emploie ces méthodes ou procédés de construction uniquement après s'être assuré de leur exactitude, de leur fiabilité et de leur adéquation aux circonstances.

Il reconnait avoir procédé à tous les calculs, vérifications, études et déterminations qu'il estime nécessaires, afin d'obtenir tous éclaircissements ou informations de toute nature.

De ce fait, aucune contestation ne peut être admise après la remise de l'offre, y compris toute contestation qui concernerait une prestation d'un autre lot ayant une incidence sur les travaux du titulaire, sous prétexte d'une mauvaise appréciation des conditions d'exécution.

Enfin, le titulaire ne pourra se prévaloir, ni pour se soustraire aux obligations de son marché, ni pour élever de réclamation, ou prétendre à une augmentation de son prix, de sujétions qui peuvent être occasionnées par les mesures de sécurité qui lui incombent, conformément à la réglementation en vigueur, y compris toutes les contingences consécutives à un éventuel renforcement des mesures de sécurité appliquées sur tout ou partie du territoire français.

En complément de l'article 10.1 du CCAG-Travaux, les prix sont exprimés hors TVA et toutes taxes comprises et sont établis :

- En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués à l'article 5.2 tant qu'ils ne dépassent pas les intensités et éventuellement les durées limites indiquées ;
- En tenant compte également des sujétions suivantes, sans toutefois que cette liste soit exhaustive :
 - Pendant toutes les phases de travaux, des sujétions liées aux contextes de travaux réalisés en site occupé et notamment à la non-interruption de l'activité du site (raccordements des réseaux en énergie électrique, chauffage, eau, téléphonie, alarmes, ...) aux conditions d'isolement des emprises de chantier par rapport à l'extérieur et aux parties de l'établissement en fonctionnement.
 - Des dépenses liées aux obligations pour la gestion environnementale du chantier.
 - Des frais d'études d'exécution n'entrant pas dans la mission de la maîtrise d'œuvre définie ci-avant, ainsi que des frais occasionnés par les études de synthèse.
 Ces frais sont inclus dans les prix unitaires des ouvrages.
 - Des dépenses liées au phasage des travaux, en ce compris les éventuelles discontinuités entre phases de travaux induites par l'installation des usagers entre chaque phase de travaux.

- Des dépenses liées aux essais avant réception.
- Des frais de raccordement des installations aux réseaux existants.
- Des frais afférents à l'utilisation éventuelle de brevets ou procédés spéciaux, relatifs à la réalisation des travaux.
- Des frais nécessités par les sondages et essais complémentaires que l'entreprise serait amenée à faire exécuter dans le cas où le terrain rencontré, le bâti, les réseaux et installations existants ne seraient pas conformes aux rapports des sondages et/ou diagnostics annexés au dossier de consultation.
- Des frais découlant des obligations en matière de réception et d'obtention des différents avis nécessaires à la mise en service de l'activité de l'établissement (notamment de la commission de sécurité) en fonction du phasage.
- Des charges temporaires de voirie et de police.
- Des frais de gardiennage et de fermeture du site.
- Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG-Travaux, les réparations dues pour dégradations des voies publiques et des réseaux publics sont à la charge de l'entreprise responsable.
- Des frais de nettoyage quotidien du chantier pendant toute la durée des travaux.
- L'enlèvement des détritus stockés dans les bennes prévues à cet effet et leur transport aux décharges publiques.
- Frais de branchement du chantier aux réseaux électricité, eau potable, fluides, assainissement et téléphone.
- Consommations relatives à ces réseaux y compris durant les périodes d'essais. Il est ici précisé que les consommations issues des branchements provisoires aux réseaux internes au site sont prises en charge par le maître d'ouvrage sans refacturation aux titulaires.
- Frais de remise en état de l'existant et notamment des circulations, escaliers et ascenseurs utilisés pendant les travaux.
- Des frais de préchauffage des ouvrages.
- Des frais d'implantation, de fonctionnement et d'entretien des locaux de la base-vie.
- Des frais d'établissement en un exemplaire du dossier marché intégral à déposer sur le chantier.
- Des frais d'établissement des pièces nécessaires à la constitution des dossiers DIUO et DOE en 4 exemplaires papiers, plus un exemplaire informatique.
- Des frais de formation du personnel chargé de l'utilisation et de l'entretien des installations.
- Des frais de constatation des ouvrages faits ou à faire, leur mesurage, pesage, les frais d'établissement des épures, calibres, modèles, maquettes, etc.
- Des frais d'essais et de contrôle demandés par les organismes de contrôle ou demandés par le maître d'œuvre et notamment les attestations AQC et ATEX.
- Des frais de vérification/contrôle demandés par les concessionnaires dans le cadre des travaux exécutés par les entreprises titulaires.
- Des frais de reprise de contrats et des consommations afférentes (tel que maintenance des ascenseurs, etc..).
- Des sujétions qu'est susceptible d'entrainer l'exécution simultanée des ouvrages des autres corps d'état et, le cas échéant, d'autres opérations de travaux à proximité.
- Des sujétions d'organisation du chantier et des sujétions liées à la complexité de l'opération.
- Des frais résultants de l'application de la Loi 93.1418 du 31/12/93 modifiant les dispositions du Code du Travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs, ainsi que les décrets et arrêtés relatifs.

- Des frais résultants des mesures réglementaires ou non intéressant la sécurité des ouvriers travaillant sur le chantier, et plus précisément celles résultant des règlements du Ministère du travail, des recommandations de l'OPPBTP et des recommandations du CSPS connues au lancement de la consultation ou intervenues en cours de chantier.
- Des frais et imports de toutes natures frappant de quelque façon que ce soit les salariés, le matériel, les matériaux, etc. ou les ouvrages ou parties d'ouvrages.
- Des frais relatifs à la présentation des échantillons de tous les matériaux et à leur conservation, y compris prototypes le cas échéant.
- Des frais d'assurance.
- De la nécessité éventuelle de travailler en dehors des heures normales pour respecter les délais contractuels.
- Des frais d'exécution lors de la période de préparation de chantier.
- Des frais liés à la coordination des travaux et à la synthèse interne au lot.
- Des frais spéciaux cités dans le présent document.
- Des frais de coordination du titulaire d'un marché vis-à-vis de ses sous-traitants éventuels ou cotraitants, ainsi que de la marge du mandataire ou du titulaire pour la défaillance éventuelle des cotraitants ou des sous-traitants chargés de l'exécution d'une partie des prestations du lot concerné.
- Du fait que les prix afférents au lot assigné au titulaire sont réputés comprendre sa participation au compte des dépenses communes, telles qu'elles sont indiquées à l'article 6.5 du présent CCAP.
- Du fait que chaque Entrepreneur, quelle que soit sa spécialité doit, sauf dérogation portée aux CCTP, installer à ses frais, les garde-corps, barrières, cloisons provisoires, planchers provisoires, bâches et toiles nécessaires, tant pour satisfaire aux règlements de police que pour protéger les ouvrages existants et les personnes, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des bâtiments.
- De l'éloignement du chantier vis-à-vis du siège de l'Entreprise.
- Des mesures de sécurité qui lui incombent, conformément à la réglementation en vigueur, du fait des risques d'incendie et de panique inhérents aux modalités d'exécution de certains travaux lors des opérations comportant la mise en œuvre notamment d'appareils thermiques.
- De l'exploitation normale du domaine public et des services publics.
- Des sujétions d'organisation du chantier dans l'enceinte de l'établissement de santé continuant son activité.
- Du maintien en service et en toute sécurité 24h/24, des voies empruntées par les véhicules de tous gabarits et tonnages et par les piétons.
- Des itinéraires imposés par le maître d'ouvrage pour l'emprunt des voies de l'établissement et des tranches horaires d'utilisation de ces itinéraires.
- De la sauvegarde des arbres conservés.
- Il devra en outre prendre à sa charge, en vue d'atténuer la gêne occasionnée aux personnes et au voisinage, toutes les précautions utiles pour réduire autant que possible les inconvénients suivants :
 - Bruits d'origine diverses (camions, tous engins à moteur thermique, compresseurs, scies, tous outils à percussion, etc.) qui devront être, en tout état de cause, inférieurs aux impositions réglementaires.
 - Odeurs, fumées, gaz (moteurs thermiques, papiers, emballages, etc.)
 - Poussières d'origine diverses (ponçages, démolitions, enlèvements de gravois, etc.).
 - Détritus divers et gravois : stockage interdit à l'extérieur de l'emprise du chantier.

 - Etat défectueux des voies d'accès, boues et gravois au passage des engins et camions, tranchées pour canalisations.
 - Sécurité insuffisamment assurée par le fait même du caractère précaire des barrières, palissades, chemins de piétons, garde-corps, de leur éclairage artificiel diurne et nocturne et de leur signalisation.
 - Par ailleurs, les exigences suivantes devront être intégrées dans l'offre :
 - Seul l'emploi de compresseurs insonorisés est autorisé
 - Il sera fait interdiction de brûler les vieux bois sur place
 - Dans le cas d'inobservations de ces dispositions, il sera appliqué les mesures coercitives précisées à l'article 14 ci-après
 - D'autre part, les travaux bruyants devront être exécutés dans des tranches horaires définies par le maître d'ouvrage.
 - Des frais nécessités par la protection de ses ouvrages.
 - Des obligations suivantes :
 - Chaque entrepreneur est tenu d'assurer à ses frais les transports (y compris frais de douane ou taxes spécifiques) et de fournir les magasins et baraquements non prévus dans la convention de dépenses communes, moyens de transport, gros et petit matériel, engins et outils de toutes espèces nécessaires à la préparation, la confection et l'exécution de ses travaux et installations.
 - Chaque Entrepreneur doit entretenir ses matériels, même au cas où ils seraient utilisés par des Entrepreneurs d'autres corps d'état.
 - Chaque Entrepreneur doit les matériels de levage et de manutention, ainsi que les échafaudages qui sont nécessaires à l'exécution de ses travaux.
 - Chaque entrepreneur demeure responsable de ses ouvrages, matériaux et matériels. En cas de vol, perte ou dégradations de ceux-ci, les frais résultants des remplacements et remises en état incombent à l'Entrepreneur et ne donnera pas lieu à une indemnisation quelconque de la part du maître de l'ouvrage ou à une prolongation de délais.
 - En cas d'intervention sur la voie publique pour l'exécution de son lot, chaque Entrepreneur doit le gardiennage de jour sur la voie publique pour la protection des passants, ainsi que la fermeture et la signalisation du chantier pendant la nuit.

Le titulaire est par ailleurs réputé avoir parfaitement pris connaissance des conditions de réalisation des travaux sur site (notamment, le phasage, la nécessité de maintenir l'activité de l'établissement, les moyens d'accès, état du terrain, desserte en réseaux, état des bâtiments existants, délais d'exécution et moyens à mettre en œuvre pour les respecter, particularité et importance des ouvrages à réaliser, environnement du chantier).

6.2 - Variation des prix

Les prix du marché sont réputés fermes.

6.3 - Fourniture de prestations par le maître d'ouvrage

Les consommations issues des branchements provisoires aux réseaux internes au site sont prises en charge par le maître d'ouvrage sans refacturation aux titulaires.

6.4 - Application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée

Les montants des règlements sont calculés en appliquant le taux de T.V.A. en vigueur au jour de l'exécution du fait générateur de la facturation.

6.5 - Règlement des travaux modificatifs

Les travaux en supplément et ceux en déduction au forfait qui seraient la conséquence de modifications que le maître d'ouvrage se réserve le droit d'apporter en cours d'exécution des travaux, seront réglés dans les conditions prévues à l'article 13 du CCAG-Travaux.

Etudes
Les travaux modificatifs feront l'objet d'une fiche de travaux modificatifs (FTM) établie par la maîtrise d'œuvre.

A réception de ce document, l'entrepreneur est tenu de produire, dans les délais fixés dans la FTM ou, à défaut, sous 14 jours calendaires et sans incidence financière, les justifications et/ou prévisions de prix qui lui sont demandées.

Le devis doit inclure les moyens à mettre en œuvre nécessaires au respect du délai d'exécution.

L'entrepreneur ne peut prétendre à indemnité si ces études et devis n'ont pas de suite.

Travaux supplémentaires
Le règlement des travaux non compris dans le prix global forfaitaire sera opéré de la manière suivante :

- Les quantités de la DPGF n'ont pas de valeur contractuelle. Les prix unitaires et éléments de décomposition pourront être utilisés pour valoriser les prestations supplémentaires ou modificatives et pour l'établissement des décomptes d'acompte

- Les frais d'études de ces travaux supplémentaires seront réglés dans les conditions suivantes :
 - Dans le cas d'application des prix unitaires du marché (ou par assimilation), les frais d'études sont inclus dans les prix unitaires ;
 - Dans le cas de prix débattus, les frais d'études seront rémunérés par l'application d'un pourcentage à arrêter entre les parties.
- L'exécution de ces travaux supplémentaires fera l'objet d'un ordre de service.

Travaux en déduction
Les travaux en déduction seront toujours évalués aux prix portés dans la décomposition du prix global forfaitaire, déduction faite du pourcentage de frais d'études qui restera acquis à l'entrepreneur si celles-ci ont été réalisées et validées sans observation par le maître d'œuvre et le contrôleur technique.

L'ordonnancement des travaux en déduction fera l'objet d'un ordre de service.

6.6 - Augmentation et diminution dans la masse des travaux

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG-Travaux, l'augmentation limite de la masse des travaux pour un marché à prix forfaitaire est portée à 15% du montant initial du marché.

Par dérogation à l'article 14.2.2 du CCAG-Travaux, le seuil de 10% est porté à 15%.

Par dérogation à l'article 15 du CCAG-Travaux, la diminution limite de la masse des travaux pour un marché à prix forfaitaire est portée à 15% du montant initial du marché.

7 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements. Lorsque le titulaire du marché public est une petite ou moyenne entreprise ce taux ne peut être supérieur à 3 %.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

8 - Avance

Aucune avance ne sera versée.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement et selon un modèle qui sera fourni à l'entreprise au début des travaux. Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG-Travaux, l'absence de notification du DGD dans le délai de 10 jours vaut rejet dudit décompte général.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général. Le décompte général et définitif lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne la variation de prix afférente au solde.

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifiera au titulaire le montant de cette variation de prix au plus tard dix jours après la publication de l'indice ou l'index de référence permettant de calculer la variation du solde. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement de ce montant.

Selon le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et l'instruction de la DGCP N° 03-043-M9 du 25 juillet 2003, un fournisseur ne peut être payé, par l'émission d'un mandat administratif, que "service fait", c'est-à-dire qu'après avoir livré le matériel, exécuté les services, les travaux, les réparations ou remis les études qui lui ont été commandées.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au marché sont envoyées de façon dématérialisée et gratuite.
Les états d'acompte sont adressés au Maître d'œuvre pour visa et déposées en parallèle sur le portail sécurisé CHORUS PRO à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr

Le titulaire peut consulter à cette même adresse l'état de prise en charge de ses factures transmises au maître d'ouvrage.

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 12.1 du CCAG-Travaux et seront établies en un original et une copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- **Inserm Délégation Régionale Paris IDF Centre Est**
- Le numéro de SIRET : **180.036.048.02391**
- Le code service : **U1273**
- Le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- Le numéro d'engagement correspondant au numéro attribué au marché lors de sa notification ;
- La désignation de l'organisme débiteur ;
- La date d'exécution des prestations ;
- Le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions ;
- L'incidence de la révision ;

- les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- En cas de groupement, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;

Le titulaire est informé que le maître d'ouvrage a retenu la mise en œuvre le service électronique de traitement, d'archivage et d'échange d'informations pour gérer les situations de travaux des entreprises titulaires d'un marché.

Ce service, accessible via le réseau internet, sera obligatoirement exploité par les entreprises.

Pour accéder à ce service, l'entreprise devra disposer d'un micro-ordinateur ayant accès au réseau internet.

L'entreprise sera conviée à une séance de formation à cette plateforme dont l'utilisation viendra en complément de l'envoi sur la plateforme CHORUS PRO.

Les frais d'exploitation de ce service seront pris en charge par le maître d'ouvrage.

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L2193-10 à L2193-14 et R2193-10 à R2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

9.6 - Interruption du délai de paiement

Une interruption du délai de paiement peut être également prononcée conformément aux articles R2192-27 à R2192-30 du Code de la commande publique, en cas d'erreur dans la facturation du fait du titulaire, signifiée par le maître d'ouvrage, son représentant ou le maître d'œuvre par courrier recommandé avec accusé de réception ou courriel.

9.7 - Approvisionnement

Pour l'application de l'article 10.4 du CCAG-Travaux, il est précisé que les approvisionnements (et leurs prix) prévus dans les pièces (financières) du contrat peuvent figurer dans les décomptes mensuels. A l'appui de tout projet de décompte comportant des approvisionnements, le titulaire ou le sous-traitant doit justifier qu'il a acquis et effectivement payé les matériaux concernés en toute propriété et fournir la facture correspondante.

Les approvisionnements ne peuvent être pris en compte que s'ils sont livrés sur chantier et stockés dans des locaux fermés et spécialement désignés. Ces locaux appartiendront aux entrepreneurs ou seront à la charge des entrepreneurs.

Le montant des approvisionnements sur le chantier à prendre en compte dans les décomptes mensuels est limité à 70% de leur valeur de fourniture.

Toutefois, le maître d'œuvre pourra refuser de prendre en compte tout ou partie d'un approvisionnement lorsque l'importance de celui-ci n'est pas justifiée ou qu'il est manifestement prématuré par rapport au calendrier des travaux.

Les approvisionnements resteront sous la responsabilité et sous la garde des entrepreneurs et devront être couverts par les assurances de l'entrepreneur et la justification de cette assurance doit être fournie à l'appui du premier projet de décompte mensuel comportant ces approvisionnements.

10 - Conditions d'exécution des prestations

10.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.
Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits sur le chantier
Le C.C.T.C. et le C.C.T.P. définissent les éventuels compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Vérifications et surveillance avant livraison sur le chantier des matériaux et produits
Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Autres essais et vérifications des matériaux et produits
Le Maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :
· S'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par l'application d'un prix de bordereau ;
· S'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le Maître de l'ouvrage.

Lorsque le Maître d'œuvre présume qu'il existe un vice de construction dans un ouvrage, il pourra être fait application de l'article 39 du CCAG-Travaux.

Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le Maître de l'ouvrage
Le C.C.T.P. désigne le cas échéant les matériaux, produits et composants de construction qui seront fournis par le Maître de l'ouvrage et précise les lieux et cadences de leur prise en charge, ainsi que les modalités de leur manutention et leur conservation à assurer par le titulaire.

Fourniture de procès-verbaux
Pour l'application des règlements de sécurité et, dans les délais fixés, l'entrepreneur adresse au maître d'œuvre et au bureau de contrôle, les procès-verbaux d'essais effectués par des laboratoires agréés des matériaux ou éléments de construction qu'il se propose d'employer ; ces procès-verbaux attestent que le comportement au feu desdits matériaux ou éléments de construction répond à l'utilisation qui en est prévue.
L'entrepreneur n'a toutefois pas à produire des procès-verbaux pour les matériaux ou éléments de construction qui seraient déjà munis d'une marque de contrôle NF indiquant leur catégorie de réaction au feu ou leur degré de résistance au feu.

Fiabilité des ouvrages et matériels au jour fixé pour la réception
Tous les composants entrant dans la composition des ouvrages et matériels de l'opération doivent offrir, au jour fixé pour la réception, une fiabilité égale à celle que ces composants ont à l'état de neuf (y compris les composants ayant été utilisés pour la bonne marche du chantier).
Toutefois, l'usure due aux essais et vérifications prescrits au marché n'entraine pas l'obligation de remplacement du composant ou de la partie du composant ayant subi lesdits essais ou vérifications.

10.2.3 - Constat préalable

Le titulaire du lot n°1 du marché en cours fait dresser à ses frais par un homme de loi agréé, un constat des lieux de tous locaux, ouvrages conservés et voiries attenants ou voisins au présent projet.

Ce constat est accompagné de toutes photos, croquis nécessaires attestant de façon visuelle l'état des lieux pour lesquels ces documents sont jugés utiles.

Copie de cet acte et documents qui l'accompagnent est fournie en double exemplaire au Maître d'ouvrage et au maître d'œuvre préalablement au démarrage des travaux.

10.2.4 - Traits de niveaux

Le lot n°1 du marché en cours implantera dans le bâtiment les traits de niveaux dont les repères devront être conservés pendant toute la durée du chantier.

10.3 - Préparation et coordination des travaux

10.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché qui, en dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, est de 2 semaines maximum à compter du début de ce délai.

Le responsable de la mission d'OPC a la charge d'élaborer, durant la période de préparation, après consultation des entreprises, le calendrier détaillé d'exécution énoncé au présent document.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 15 jours au plus tard après la notification du marché.

Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 5 jours à compter du début de la période de préparation.
Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit effectuer les opérations suivantes :

- Adaptation et modification du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier.

Pendant la période de préparation, l'entrepreneur dresse :

- La liste détaillée des plans, notes et documents d'exécution par nature d'ouvrage et par corps d'état
- Le calendrier détaillé de production de ces documents
- La liste détaillée des échantillons, prototypes, matériaux produits
- La composition des personnels en charge des études d'exécution
- La composition des personnels mis à la disposition de la cellule de synthèse
- Les effectifs prévisionnels mobilisés par semaine sur le chantier
- L'échéancier prévisionnel de facturation mensuelle de son marché
- La liste prévisionnelle des sous-traitants auxquels il envisage de faire appel.

10.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent contrat sous le nom de "coordonnateur SPS ".

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :
- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection Sécurité ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le plan des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 300,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

10.3.3 - Connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux – Vérification préalable

L'entrepreneur est réputé avoir, avant la remise de son offre :

1. Pris pleine connaissance du plan de masse et de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux ainsi que des sites, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages et de tous éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux, y compris les études de sol et/ou diagnostics annexés au Marché.

2. Apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature et de leur importance.
 L'entrepreneur est réputé avoir apprécié la complexité du projet, notamment du fait qu'il s'agit d'un bâtiment public et l'intégration d'équipements associés à la structure et au second œuvre.

3. Procédé à une visite détaillée du terrain et des existants, et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux des travaux, à l'état existant du site et des ouvrages existants, aux accès, aux abords, à l'exécution des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transport, stockage des matériaux, ressources en main-d'œuvre, énergie électrique, eau, installations de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, etc).

4. Contrôlé toutes les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence, notamment celles données par les plans, les dessins d'exécution et les CCTP, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels près du maître d'œuvre et avoir pris tous les renseignements utiles auprès des services techniques du bâtiment.

La responsabilité de l'entrepreneur vis-à-vis du maître d'ouvrage reste entière, conformément aux engagements qu'il a souscrits, ainsi qu'aux Règles de l'Art qu'il doit respecter dans tous les cas sans prétendre à un supplément.

10.4 - Etudes d'exécution

A l'exception des documents établis par la maîtrise d'œuvre et joints au dossier Marché, et conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détails, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent aussi être visés par le contrôleur technique mentionné au présent CCAP pour ce qui concerne ses missions.

Les plans d'exécution et autres documents d'exécution font partie des obligations des entreprises au même titre que l'exécution de leurs travaux.

Les retards dans la fourniture et l'établissement de ces plans feront l'objet des pénalités prévues à l'article 14 ci-après, que ces retards soient dus :

- A la non-présentation du document ;
- Au refus de l'approbation du maître d'œuvre ou du visa du contrôleur technique.

Si l'entrepreneur détecte une erreur ou une contradiction entre les indications portées sur les plans du DCE et les renseignements pris sur le site, il doit le signaler immédiatement par écrit au maître d'œuvre qui prendra les dispositions qui s'imposent pour remédier à l'état de fait.

L'entrepreneur demeure exclusivement et entièrement responsable des erreurs ou omissions qui pourraient résulter de ses calculs, études et documents d'exécution. Pour ce qui est de la conception et de la mise en œuvre, il ne saurait –quel que soit l'état d'avancement des études et des travaux, y compris leur achèvement – prétexter du visa apposé sur ses documents par le maître d'œuvre et/ou les contrôleurs techniques, pour se soustraire à ses obligations contractuelles ou pour en diminuer la portée.

Les documents établis par l'entrepreneur ne peuvent en aucun cas modifier les dispositions du marché, sauf dérogation expresse qui serait alors notifiée par ordre de service.

Si, à la suite de la transmission de plans d'exécution au visa du maître d'œuvre, ce dernier est conduit après contrôle à faire des observations et/ou des réserves fondées nécessitant une reprise du ou des plans par l'entrepreneur, en aucune manière cette reprise ou mise à jour de plan ne doit remettre en cause le planning des études ou des travaux, et ne doit engendrer une rémunération supplémentaire pour reprise d'étude.

10.5 - Installation et organisation du chantier

10.5.1 – Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire du Lot n°1 du marché en cours supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien des installations de chantier.

10.5.2 - Dégradation des chaussées

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG-Travaux, les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voies publiques, semi-publiques ou privées (chaussées et trottoirs) par des transports routiers ou des circulations d'engins (exceptionnels ou non) sont entièrement à la charge de l'entrepreneur responsable des dégradations.

10.6 - Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur

Si le marché est résilié par application de l'article 52 du CCAG-Travaux, le maître d'ouvrage désigne un responsable chargé d'assurer la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par l'entrepreneur défaillant, et ce, jusqu'à la désignation d'un nouvel entrepreneur.

Les dépenses justifiées entrainées par cette garde sont à la charge du marché résilié.

10.7 - Autorisations

A l'exception du permis de construire et par dérogation à l'article 31.3 du CCAG-Travaux, c'est l'entrepreneur qui fait son affaire des démarches nécessaires à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet de son marché.

L'entrepreneur fait son affaire auprès des administrations et services compétents de toutes démarches, autorisations, enquêtes et autres interventions ayant trait au chantier.

10.8 - Echantillons – Prototypes

L'entrepreneur est tenu de fournir aux dates indiquées au calendrier d'exécution, les échantillons des prestations comprises dans le marché.

Il est également tenu de fournir aux dates indiquées au calendrier d'exécution, les prototypes prévus aux CCTP et CCTC.

Les échantillons sont présentés dans la salle d'échantillons, sur le site, à l'acceptation du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage.

Les prototypes sont soit présentés également dans la salle d'échantillons, soit font l'objet de dispositifs particuliers de présentation sur le site. Ces dispositifs sont énoncés dans les CTTP et CCTC.

Les échantillons et prototypes sont fournis jusqu'à satisfaction du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage. Cette clause oblige l'entrepreneur à la présentation successive de plusieurs échantillons ou prototypes pour la même présentation.

Ce n'est qu'après accord du maître d'ouvrage, que les échantillons et prototypes seront considérés comme acceptés.

Les échantillons et prototypes présentés restent la propriété de l'entrepreneur et ne sont repris par celui-ci que lorsque l'ordre de les retirer lui est donné.

10.9 - Réunions

10.9.1 - Réunions de chantier de maîtrise d'œuvre et de pilotage

Elles ont lieu au moins une fois par semaine, aux jour et heure fixés, dans la salle aménagée à cet effet sur le chantier. Elles sont précédées d'une mise à jour du calendrier détaillé d'exécution.

Chaque entrepreneur est tenu d'y assister personnellement ou d'y déléguer un représentant qualifié agréé par le maître d'œuvre et ayant tout pouvoir de décision, pendant la ou les périodes de ses interventions sur le chantier, ainsi que chaque fois qu'il a été spécialement convoqué.

Toute absence non autorisée est sanctionnée par l'application de la pénalité fixée à l'article 14 ci-après et mention de cette absence est portée au procès-verbal de réunion.

Ces réunions de chantier devront notamment permettre de faire le point de l'avancement des travaux, des résultats acquis au cours des réunions d'études et des problèmes à porter à la connaissance des différentes entreprises, maître d'ouvrage, maître d'œuvre et contrôleur technique. Ces réunions devront également permettre d'établir la coordination que nécessite l'enchainement des différentes tâches et la mise à jour du calendrier détaillé d'exécution.

A chaque réunion de chantier, il sera établi par le maître d'œuvre un procès-verbal sur lequel seront consignés, en outre, l'accord général des parties sur le procès-verbal précédent, les observations résultant des réunions d'études et de coordination ainsi que des visites de chantier, ainsi que l'état général d'avancement des études et des travaux par rapport au calendrier des études et travaux.

Ce document aura toute valeur en cas de contestation et de litiges sur les engagements pris et les remarques formulées par chacun.

10.9.2 - Visites de chantier

Elles ont lieu à l'initiative du maître d'œuvre, aux jour et heure fixés.

Chaque entrepreneur convoqué est tenu d'y assister personnellement ou d'y déléguer un représentant qualifié et ayant tout pouvoir de décision.

Toute absence non autorisée est sanctionnée par l'application de la pénalité fixée à l'article 14 ci-après.

Ces visites ont pour but la vérification des matériaux et de leur mise en œuvre, l'inspection des ouvrages et installations, la constatation de l'avancement des travaux, l'étude sur place de tous les problèmes qui se posent.

Les observations constatées au cours de ces visites seront jointes au compte-rendu de la réunion de chantier, suivant la visite.

10.10 - Recours, contraventions, amendes

L'entrepreneur garantit le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre contre tous recours, contraventions, amendes qui pourraient s'exercer contre eux du fait de la non-observation par l'entrepreneur du droit des tiers, ainsi que des règles de sécurité, d'hygiène et de police.

10.11 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

10.11.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

10.11.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier, le dégagement, le nettoiement et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution.

10.11.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux au plus tard à la date de notification du procès-verbal de réception des travaux.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultérieure sur les Ouvrages (DIUO).

11 - Contrôles et réception des travaux

11.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

L'entrepreneur est tenu de procéder à un contrôle continu du travail suivant une procédure dite d'autocontrôle. Celle-ci sera définie par lui en tenant compte des prescriptions du CCTG, du CCTC et des CCTP.

Cette procédure définira notamment la cadence et la forme suivant lesquelles les constats d'autocontrôle seront remis par la suite au maître d'œuvre sous la responsabilité de l'entrepreneur.

Le maître d'œuvre et le contrôleur technique auront, à tout instant, la faculté de s'assurer de la réalité des indications portées sur les feuilles d'autocontrôle et de faire procéder, en cas de doute, à des vérifications spécifiques dans les conditions prévues à l'article 39 du CCAG-Travaux.

Pour les installations et/ou parties d'installations qui y sont soumises, sont également à la charge des entrepreneurs, les essais et vérification de fonctionnement des installations définis aux attestations d'essais de fonctionnement de l'AQC, et la production des procès-verbaux correspondants.

11.2 - Réception des travaux

11.2.1 – Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux et se déroule simultanément pour tous les lots dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 41.1 du CCAG-Travaux, le titulaire du lot 1 du marché de travaux en cours est seul chargé d'aviser le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations

de réception. La décision relative à la réception sera ensuite notifiée à l'ensemble des titulaires des marchés de travaux.

Pour certains lots, il sera effectué, au cours des opérations préalables à la réception, les essais définis aux CCTP.

11.2.2 - Epreuves concluantes

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux pièces techniques du cahier des charges.

11.2.3 - Réception partielle

Chaque phase de travaux définie dans le carnet de phasage et le calendrier directeur des travaux joints au Marché fera l'objet d'une réception partielle.
En application de l'article 42.3 du CCAG-Travaux, le délai de garantie de ces ouvrages court à compter de la date d'effet de la réception partielle concernée.

11.2.4 - Mise à dispositions de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de disposer des ouvrages ou parties d'ouvrages non encore achevés.
Les modalités de cette mise à disposition sont celles prévues à l'article 43 du CCAG-Travaux.

11.2.5 - Levée de réserves

Le délai fixé à l'entrepreneur pour remédier aux imperfections ou malfaçons faisant l'objet de réserves assorties à la réception et/ou constatées pendant le délai de garantie, est notifié dans le procès-verbal de réception.

12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Conformément aux articles 45 à 48 du CCAG-Travaux.

13 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Le délai de garantie des ouvrages ou parties d'ouvrages qui font l'objet d'une réception partielle court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

13.1 - Garanties particulières

Des garanties particulières sont fixées pour les ouvrages des lots ci-après énumérés.

Ces garanties particulières imposées engagent l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer, sur simple demande du maître d'œuvre, toutes les recherches, réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution.
Au titre des garanties particulières, l'entreprise demeure responsable des dommages pouvant être causés aux tiers qui lui seraient imputables, pendant une durée de dix ans à compter de la réception.

Ces garanties particulières ont pour origine la date d'effet de la réception.

13.1.1 - Garantie particulière d'étanchéité

Elle est fixée à dix (10) années. Elle garantit dans les conditions définies ci-avant, le maître d'ouvrage contre tout défaut d'étanchéité des prestations effectuées, constaté à la suite de fuites, infiltrations d'eau, traces d'humidité, suintements, traces d'efflorescence.

13.1.2 - Garantie particulière d'équipements techniques

Garantie de bon fonctionnement des équipements techniques suivants :
- Installation de CVC-Désenfumage : 2 ans
- T.G.B.T. : 2 ans

13.1.3 - Garantie particulière de reprise des végétaux

Sans objet.

14 - Pénalités

Sauf mention contraire indiquée aux articles 14.1 à 14.3 ci-après et par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux, l'ensemble des retenues et pénalités susvisées est appliqué sans mise en demeure, sur simple confrontation entre la date réelle de fin d'exécution et de la date d'expiration des études et/ou travaux concernés de ce lot fixé aux calendriers d'exécution.

14.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé du fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour calendaire de retard, une pénalité fixée à 1/2000 du montant HT du lot concerné, éventuellement modifié ou complété par les ordres de service et avenants intervenus. Cette pénalité ne pourra être inférieure à 10 % du montant HT du lot concerné par jour de retard.

Il pourra être appliqué des retenues provisoires de retard dans les cas suivants :
- Retard dans la remise des études d'exécution et documents à remettre pendant la phase de préparation,
- Retard dans la remise des documents en cours d'exécution (devis, plans, schémas pour des travaux modificatifs...)
- Retard dans la préparation du chantier,
- Retard constaté vis à vis des dates clés identifiées par le calendrier détaillé,
- Retard dans l'exécution d'une tâche du chemin critique,
- Retard dans l'exécution d'une tâche devenant critique.

Ces retenues pourront être levées lors du règlement des situations suivantes si le retard a été résorbé. Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux, leur montant est fixé à :
- Pour les tâches non critiques (sans impact sur le délai global d'exécution, (dont le retard n'influence pas la date d'achèvement des travaux) : 1/2000ème du montant H.T. du marché initial complété par les ordres de services et avenants éventuels par jour calendaire de retard,
- Pour les tâches sur le chemin critique (dont le retard impacte directement ou indirectement la date d'achèvement des travaux) : à 1/2000 du montant HT du marché, éventuellement modifié ou complété par les ordres de service et avenants intervenus, avec un minimum de 2 000,00 €HT par jour calendaire.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le plafonnement des pénalités est fixé à 20% du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

14.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

14. 3 - Pénalités pour non-respect des conditions d'exécution en faveur de la protection et la valorisation de l'environnement

Le titulaire encourt une pénalité de 1000€ en cas de non-respect d'au moins un de ses engagements en matière de protection de l'environnement. Chaque manquement constaté donne lieu à une pénalité.

14.4 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Pénalités pour retard dans la levée de réserves après réception	Journalière	1,0/3000	Dans le cas où les réserves ne seraient pas levées dans le délai fixé par le représentant du pouvoir adjudicateur, des pénalités de retard seront appliquées (dérogation à l'article 20.1 du CCAG-Travaux). Le montant de la pénalité applicable s'élèvera à 1/3000ème du montant du marché, complété par les ordres de service et avenants éventuels, par jour calendaire de retard. Le Maître d'ouvrage se réserve toutefois la possibilité de faire application des dispositions de l'article 41.6. du CCAG-Travaux
Pénalités	**Occurrence**	**Valeurs**	**Précisions**
Pénalités pour non remise de demande d'agrément	Journalière	500,00 €	Aux termes de la loi du 31 Décembre 1975 et de ses modifications, l'entrepreneur est tenu de faire agréer les sous-traitants. S'il n'a pas rempli cette obligation quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il encourt une pénalité journalière de 500€. En outre, le défaut de communication des documents requis un mois après cette mise en demeure expose l'entrepreneur à l'application des mesures prévues à l'article 50.3 du CCAG-Travaux.

Absence de responsable qualifié sur le chantier	Journalière	500,00 €	L'entrepreneur encourt par jour calendaire et par infraction constatée une pénalité de 500€. Chaque titulaire de lot devra présenter : - Un chargé d'affaires unique, interlocuteur de la Maîtrise d'œuvre et du pilote, qui sera responsable de la coordination et de la synthèse à l'intérieur de son lot. Cet interlocuteur aura le pouvoir de représenter son lot lors des réunions de chantier, d'études et autres ; - Un interlocuteur de chantier unique (qui peut être la même personne que le chargé d'affaires s'il est en permanence sur le site) chargé d'appliquer les directives de la Maîtrise d'œuvre sur le chantier.
Pénalité pour absence d'un sous-traitant à une réunion du CISSCT	Journalière	500,00 €	En cas d'absence à une réunion du CISSCT d'un ou plusieurs de ses sous-traitants, dont la présence aura été requise par le Coordonnateur SPS, l'entrepreneur encourt une pénalité de 500€ par entreprise absente.

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Pénalités diverses	Journalière		• Retard aux réunions de chantier de plus de 30 min : 100€ ; • Absence aux réunions de chantier : 250€/absence ; • Entrave à la coordination : 500€ sur injonction du MOE pour une intervention non exécutée sous les 4 jours ; • Manquement aux prescriptions de nettoyage : o Le nettoyage par un prestataire extérieur sera facturé à l'entreprise fautive si elle est identifiée, ou aux entreprises solidairement responsables. o Une pénalité de 100€ sera en outre appliquée ; • Non-respect de l'interdiction de fumer : 300€ par infraction ; • Non-respect de l'interdiction de brûlage : 300€ par infraction ; • Non-respect des dispositions du PGC et des mesures de sécurité demandées par le CSPS et consignées au travers du registre journal : 200€ par infraction et par jour ; • Manquement aux règles de nettoyage des véhicules en partance du chantier : 300€ par véhicule ; • Défaut de nettoyage et d'évacuation des déchets : 300€ ; • Dégradation ou défaut de nettoyage des installations de chantier après utilisation : 150€ ; • Absence du port des équipements individuels de protection : 300€ par infraction ; • Non-respect des niveaux sonores maximaux autorisés : 150€ /jour. • Stationnement non autorisé dans la zone chantier : 300€/infraction constatée

Pénalités pour non-respect « Chantier Propre »	Journalière	300,00 €	En cas de manquement aux obligations « Chantier Propre », des pénalités financières sont appliquées pour chaque infraction constatée, selon le barème suivant : • Surcoûts occasionnés par le non-respect du tri sélectif. En plus du surcoût imputé aux entreprises par le prestataire externe, des pénalités seront appliquées par le Maître d'ouvrage à l'entreprise fautive si elle est identifiée, sinon aux entreprises solidairement responsables. • Le montant de la pénalité est de 300€ par infraction ; • Dépôt de déchets hors de la zone d'entreposage des déchets : 150€ par infraction et par jour ; • En cas de non-communication de fiches produits ou le cas échéant de Fiches de Données Sécurité (FDS) ou de tous autres documents demandés dans la Charte « Chantier Propre », une pénalité de 100€ par produit et par semaine de retard sera appliquée. Les pénalités sont effectives à partir de la deuxième infraction constatée. Elles s'appliquent en totalité à l'entreprise concernée. Les personnes habilitées à constater les infractions sont en priorité le Maître d'œuvre d'exécution ainsi que le Maître d'ouvrage et son AMO.

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	Journalière	500,00 €	En complément des stipulations du CCAG-Travaux, le titulaire encourt une pénalité de 500€/jour en cas de retard dans le repliement et l'enlèvement des installations de chantier. En dérogation à l'article 37.2 du CCAG-Travaux, la personne publique pourra substituer à cette pénalité, à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de la mise en demeure (date de l'accusé de réception par le titulaire du marché ou le mandataire commun en cas de groupement d'entreprise dans le cas d'une notification par lettre recommandée), l'exécution aux frais et risques du titulaire du marché responsable de ces prestations, par une société spécialisée de son choix.
Pénalités pour non remise des documents fournis après exécution	Journalière	500,00 €	En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les titulaire(s) conformément à l'article 40 du CCAG-Travaux, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 500€ sans mise en demeure préalable.
Sécurité et protection de la santé	Journalière	500,00 €	En cas de non-respect des délais fixés à l'article 10.3.2 ci-avant, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 500€ sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 52.1 du CCAG-Travaux.
Pénalités pour non-résolution de désordres (GPA)	Journalière	500,00 €	Durant la période de GPA (Garantie de Parfait Achèvement), le titulaire dispose de 48 h pour résoudre les désordres impactant la continuité de service de l'établissement. En cas de non-respect de ce délai, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 500€ sans mise en demeure préalable. Dans le cas où le désordre ne pourrait pas être traité dans ce délai pour des raisons techniques, le titulaire devra proposer, dans le délai de 48h, des solutions temporaires permettant d'assurer la continuité de service et présenter un calendrier de mise en œuvre de la solution définitive. Concernant les désordres relevant de la GPA et n'impactant la continuité de service de l'établissement, ceux-ci feront l'objet d'une pénalité de 500 € par jour calendaire de retard au-delà de l'échéance fixée par le maître d'œuvre dans la fiche GPA pour la résolution du désordre.

15 - Assurances

15.1 - Polices éventuellement souscrites par le maître d'ouvrage

15.1.1 - Dommage Ouvrage

L'opération pourra faire l'objet d'une police d'assurance Dommages-Ouvrage, et si nécessaire, une police de responsabilité décennale de deuxième ligne dite « Contrat Collectif de Responsabilité Décennale » pour le compte de tous les constructeurs titulaires d'un contrat de louage d'ouvrage.
Le paiement de la prime de ce système d'assurance n'incombera pas à l'Entreprise.

La police d'assurance « Contrat Collectif de Responsabilité Décennale » a pour objet de couvrir les dommages de nature décennale qui excéderaient, par leur enjeu financier, les montants minimums de garanties que doivent fournir les constructeurs.

Elle apporte une garantie épuisable à hauteur du coût de construction qui ne peut être actionnée, le cas échéant, qu'en complément et/ou après épuisement des montants de garantie apportés par les polices responsabilités civiles décennales des constructeurs.

15.1.2 - Tous risques chantier

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de souscrire pour la durée des travaux une police d'assurance dite « Tous Risques Chantier ». Le cas échéant, les garanties de cette police bénéficieront tant à l'entrepreneur qu'à ses sous-traitants, sauf les fournisseurs et fabricant n'intervenant pas directement sur le site, et les sociétés de gardiennage.

Cette police garantit, pendant la période d'exécution et jusqu'à la réception, tous dommages matériels atteignant l'ouvrage assuré.

La police couvrira également des dommages aux existants appartenant au maître d'ouvrage sur, sous, dans ou à proximité desquels s'exécutent les travaux, à l'exclusion des dommages dus à l'incendie, la foudre, l'explosion, le dégât des eaux.

Au cas où cette garantie serait souscrite, information en sera donnée aux constructeurs.

Les indemnités seront réglées hors taxes.

Outre les exclusions classiques (notamment celles relatives aux risques atomiques, à la guerre, à la fraude, à l'amélioration, aux malfaçons, etc.) et toutes autres exclusions plus spécifiques que pourrait imposer l'assureur, il est spécifié que cette police ne couvrira pas :

- les dommages aux matériels et équipements de chantier,
- les pertes financières (pertes d'exploitation, frais d'immobilisation, pénalités, etc.) que pourraient subir les intervenants ou dont ils auraient à répondre.

Imputation de la franchise
La police comportera une franchise par sinistre qui ne sera en aucun cas supportée par le Maître d'Ouvrage. Elle sera prise en charge par l'intervenant responsable du sinistre. A défaut de déterminer le responsable, elle sera prise en charge par le gardien, au sens juridique, des biens endommagés.

Si un sinistre affecte plusieurs lots, la franchise sera répartie au prorata des indemnisations de réparation de chacun des lots et prestataires concernés.

L'Entrepreneur prendra en charge la réparation de son lot sinistré et supportera la quote-part de franchise correspondante. Si les dommages atteignant son ouvrage sont le fait d'une tierce entreprise, il lui appartiendra d'exercer un recours contre elle pour obtenir le remboursement de sa quote-part de franchise.

Si l'Entrepreneur responsable du sinistre, ou gardien au sens juridique, ne prend pas en charge la réparation du sinistre, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de faire exécuter les travaux par une tierce entreprise, sans que l'Entreprise responsable ou gardien au sens juridique, puisse s'exonérer de ses responsabilités et garanties.

Le Maître d'Ouvrage prélèvera sur ses situations de travaux, le montant de la franchise ou le montant des travaux de réparation, majoré de la TVA applicable, sauf si le Maître d'Ouvrage récupère la TVA.

Pour les dommages aux « existants », dans le cas où la responsabilité du sinistre ne pourra être établie, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de prélever sur le compte prorata le montant de la franchise ou le montant du sinistre si celui-ci est inférieur à la franchise. Le gestionnaire du compte prorata aura la charge de répartir ce montant entre les constructeurs concernés. Une provision en vue du règlement de ces sinistres sera conservée tant que ceux-ci ne seront pas réglés.

15.2 - Garantie d'assurance des intervenants

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- Une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code Civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux ;
- Une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code Civil ;
- Une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code Civil.

Le titulaire justifiera auprès du maître d'ouvrage que les effets de ses polices d'assurance s'appliquent effectivement sur les prestations objets du marché, compte-tenu à la fois des obligations figurant à son contrat d'assurance et des caractéristiques des prestations qui lui sont confiées.

Le titulaire remettra au titre de son obligation d'assurance en Responsabilité Civile Professionnelle (RCP) une attestation valide émanant de la compagnie d'assurance mentionnant :

- L'identité de la compagnie d'assurance,
- Le numéro de police, le type, la date d'effet et période de validité du contrat,
- Les activités déclarées qui devront être compatibles avec celles effectivement exercées pour l'opération,
- Les garanties accordées par nature de risques et leurs montants,
- Les différentes franchises prévues.

En outre, il fournira une attestation similaire à chaque échéance de sa police pendant toute la durée de la mission et en tout état de cause à première demande du maître d'ouvrage.

Il devra produire au maître d'ouvrage toute nouvelle attestation d'assurance dans les dix jours qui suivant la fin de la période de garantie de l'attestation précédente.

Toute modification, suspension ou résiliation de son contrat d'assurance visé ci-dessus devra être notifié au maître d'ouvrage sans délai.
Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire.

Les attestations d'assurance doivent être établies, datées et signées par la compagnie d'assurance du titulaire.

16 - Clause de revoyure

Les événements ci-dessous sont susceptibles de constituer des cas de modification des conditions d'exécution du marché et d'ouvrir droit à discussion entre les parties en vue d'un éventuel réajustement de ses conditions d'exécution par voie d'avenant :

- Variation des paramètres d'activités ayant servi de base à la détermination des obligations du titulaire ;
- Modification du besoin entrainant une modification du programme des travaux, des installations ou de leurs caractéristiques techniques, ou adjonction de prestations ou d'équipements nouveaux décidée par le maître d'ouvrage ;
- Modification des travaux, des installations ou de leurs caractéristiques techniques, ou adjonction de prestations ou d'installations nouvelles résultant d'instructions officielles ou de dispositions législatives ou réglementaires ou normatives nouvelles ;
- Changement de législation, de réglementation ou de norme ayant un impact sur le programme des travaux ou l'exploitation ;
- Modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;
- Cession de marché.

Ils sont notifiés par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception. La partie procédant à la notification doit démontrer que ces événements ont des conséquences sur les conditions d'exécution du marché.

Dans ces cas et afin de maintenir l'équilibre du niveau économique et financier du marché du fait de l'évolution des conditions ayant servi de cadre à sa conclusion, ledit marché peut être adapté par un réajustement, à partir de la date de modification du contenu des prestations de façon à prendre équitablement en compte les conditions nouvelles d'exécution des prestations.

La proposition d'adaptation du marché est communiquée par écrit par le titulaire au maître d'œuvre dans un délai convenu entre les parties.

Sur la base de cette proposition, les parties disposent d'un délai de deux mois pour négocier de bonne foi et parvenir à un accord sur les modifications à apporter, formalisées par la conclusion d'un avenant.

17 - Résiliation du contrat

17.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire a droit à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées.

Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité. Le taux maximum est de 5 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R2143-3 et R2143-6 à R2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R1263-12, D8222-5 ou D8222-7 ou D8254-2 à D8254-5 du Code du travail conformément à l'article R2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au maître d'ouvrage par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le maître d'ouvrage adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

18 – Mesures prises en faveur de la protection et de la valorisation de l'environnement

La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution du marché est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché. Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels, traitement et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.
Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.

En cas de non-communication de ces éléments justificatifs, et après une mise en demeure restée infructueuse, l'acheteur se réserve le droit d'appliquer les pénalités prévues dans le présent CCAP.
En cas de non-respect de ses engagements, le titulaire encourt une pénalité telle que prévue à l'article 14.3 du présent CCAP.

19 - Règlement des litiges et langues

Il est formellement spécifié que, en aucun cas, ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre l'établissement et le titulaire du marché ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des prestations à effectuer.

En cas de contestations relatives à l'exécution du présent marché, le Tribunal Administratif de Paris est seul compétent à statuer sur l'objet du litige.

Tribunal administratif de Paris
7, rue de Jouy
75181 Paris Cedex 04
Téléphone : 01 44 59 44 00

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en

français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

20 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-Travaux.
- L'article 6.1 du CCAP déroge à l'article 34.1 du CCAG-Travaux.
- L'article 6.7 du CCAP déroge aux articles 14.2.2, 14.3 et 15 du CCAG-Travaux.
- L'article 9.1 du CCAP déroge à l'article 12.4.4 du CCAG-Travaux.
- L'article 10.3.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG-Travaux.
- L'article 10.5.2 du CCAP déroge à l'article 34.1 du CCAG-Travaux.
- L'article 10.7 du CCAP déroge à l'article 31.3 du CCAG-Travaux.
- L'article 11.2.1 du CCAP déroge à l'article 41.1 du CCAG-Travaux.
- Les articles 14 et 14.1 du CCAP dérogent aux articles 19.2.1 à 19.2.4 du CCAG-Travaux.
- L'article 14.3 du CCAP déroge aux articles 19.1, 19.2.4, 37.2 et 52.1 du CCAG-Travaux.